

CERTIFICAT DE VIE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Ce document est tenu de prouver qu'une personne est en vie. Il est réclamé par des organismes de retraite ou d'assurance d'invalidité.
- Dans le cas d'une demande par un organisme étranger et sans formulaire, l'assuré devra présenter le courrier le courrier lui exigeant.
- La mairie établira alors le certificat de vie sur un formulaire type prévu à cet effet et fera figurer l'autorité étrangère destinataire
- Si la personne ne peut se déplacer, ce certificat peut être établi par procuration.
- Pour les administrations françaises le certificat de vie est remplacé par une déclaration sur l'honneur établie sur papier libre signée du déclarant.

CONDITIONS

- Seuls les originaux des documents demandés seront acceptés.
- Présence de l'intéressé obligatoire
- Être domicilié sur la commune
- Uniquement valable pour une autorité étrangère

DOCUMENTS à FOURNIR

- Document émanant de l'autorité étrangère demandant le certificat
- Pièce d'identité du demandeur (et du tiers mandataire) qui sera vérifiée mais non photocopiée
- Justificatif de domicile au nom de l'intéressé de moins de 3 mois
- Si un tiers mandataire se déplace pour le demandeur, procuration du demandeur

Tout document manquant entraînera le rejet immédiat du dossier

HORAIRES D'OUVERTURE DU SERVICE ÉTAT CIVIL

CENTRE ADMINISTRATIF 2, place du Caquet – 93200 Saint-Denis T 01 49 33 68 18	MAIRIE ANNEXE PLAINE 1 bis, rue Saint-Just 93210 Saint-Denis La Plaine T 01 83 72 21 99	MAIRIE ANNEXE COURTILLE 5, cité La Courtille 93200 Saint-Denis T 01 83 72 23 93
Lundi - Mardi - Mercredi - Vendredi 8H30-17H00 Jeudi - 8H30-12H30 Samedi - 8H30-12H00	Lundi - Mardi - Mercredi - Vendredi 8H30 – 12H00 -- 13H00 – 17H00 Jeudi 8H30-12H00	